

1

**DECLARATION DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES  
DROITS DE L'HOMME (CNIDH) A L'OCCASION DE LA JOURNEE  
INTERNATIONALE DE LA FEMME – ÉDITION 2026**

1. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) du Burundi, se joint au monde entier pour célébrer la Journée Internationale de la Femme, le 8 mars 2026 dont le thème est « **Droits, justice, action pour toutes les femmes et filles** ».

Au Burundi, la journée sera célébrée sous le thème « **Le rôle de la femme dans la promotion des droits et de la justice pour tous** ».

**AVANCEES AU NIVEAU LEGAL**

2. Au niveau légal, la CNIDH estime que le cadre légal est protecteur et ouvert à la participation des femmes. Le Burundi a ratifié et intégré dans son ordre juridique interne les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes :

- ✓ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- ✓ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- ✓ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ✓ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- ✓ Le Protocole à la Charte africaine des DH et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
- ✓ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- ✓ Résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des NU "Femmes, Paix et Sécurité".

3. La CNIDH note que la Constitution de 2018 garantit les droits fondamentaux de l'individu et des citoyens. Elle réserve un quota d'au moins 30% pour les femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Gouvernement, aux Conseils communaux et aux postes d'administrateurs.

A ce jour, les postes politiques sont occupés de cette manière :

- Au Sénat, 6 sur 13 Sénateurs sont des femmes, soit 46, 15% ;
- A l'Assemblée Nationale, 43 Députés sur 111 sont des femmes, soit 38,7% ;



- Dans les Administrateurs communaux, 13 sur 42 Administrateurs communaux sont des femmes, soit 30,9% ;
  - Au Gouvernement, 3 sur 15 Ministres sont des femmes, soit 20% (au lieu de 30% au minimum) ;
  - Au niveau des Gouverneurs de Provinces, une femme est Gouverneur sur un total de 05 Gouverneurs, soit 20% (au lieu de 30% au minimum).
4. La CNIDH apprécie l'adoption de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre en 2016 qui reconnaît :
- ✓ L'égalité des droits des époux (article 7 de la loi de 2016) qui renforce l'article 122 du Code des Personnes et de la Famille dans la disposition qui prescrit que « le mari est chef de la communauté conjugale et que la femme le remplace en cas d'absence ou d'interdiction ».
  - ✓ Les poursuites judiciaires contre les auteurs de violences via des chambres spécialisées au sein des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel, ainsi que les commissions d'assistance judiciaire (article 11 de la loi de 2016).

Toutefois, la CNIDH note que la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités relèvent plus de la coutume.

### **QU'EN EST-IL AU JUSTE DE LA SITUATION DES DROITS DE LA FEMME AU BURUNDI ?**

5. La CNIDH apprécie que l'Etat du Burundi s'aligne aux textes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour organiser diverses activités pouvant contribuer à la vulgarisation des principes d'égalité et de non-discrimination, tels que garantis par l'article 22 de la Constitution.
6. En interne, la CNIDH estime que le Gouvernement du Burundi considère que l'autonomie des femmes reste un élément central du développement et note les efforts fournis pour relever la condition de la femme burundaise.

RG2

7. Dans la perspective de renforcer la justice équitable en faveur des femmes, la CNIDH participe activement à l'effort national de protection et de promotion des droits individuels des femmes à travers une série d'activités visant à informer, communiquer et sensibiliser le public.

3

### AVANCEES AU NIVEAU POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET LEGAL

8. La CNIDH relève des avancées institutionnelles et légales.

Au niveau institutionnel, le Burundi dispose d'un cadre solide pour la promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes. En effet, le Ministère de la Justice intègre en son sein les Directions en charge des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Plusieurs programmes politiques ont été mis en place, notamment la Politique Nationale Genre (2012-2025), la Stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre, et la Stratégie nationale de promotion de la participation effective et inclusive des femmes et des filles dans les instances de prise de décisions (2023-2030).

Pour renforcer les capacités en leadership politique des femmes, l'autonomisation économique, la santé reproductive et l'éducation des filles, la CNIDH invite ledit Ministère à renforcer davantage la collaboration avec les Agences onusiennes comme l'ONU Femmes, la FNUAP, les ONGs et la société civile.

Au niveau de la décentralisation des interventions, la CNIDH note avec satisfaction l'opérationnalisation des Points focaux genre, la création des Directions provinciales pour le développement familial et social (DPDFS) et la nomination des assistants sociaux au niveau de chaque Commune.

### LES DEFIS PERSISTANTS

9. La CNIDH constate que malgré ces avancées, des défis subsistent :
- a. Au regard des données démographique de l'Institut National des Statistiques du Burundi (INSBU) de 2024, les femmes représentent 52,2% contre 47,8% d'hommes (le total des

RG3

individus recensés est de 12 332 788 habitants dont 5 901 069 hommes et 6 431 719 femmes). Bien que les progrès dans les postes électifs soient encourageants, la CNIDH note que les quotas constitutionnels ne respectent pas les données du recensement.

- b. A certains endroits, la CNIDH observe que le phénomène des violences basées sur le genre (VBG) reste persistant, incluant des violences physiques, sexuelles, psychologiques, sociales et économiques, dues à l'érosion des mœurs, aux effets de la guerre civile, à la promiscuité et à des pratiques liées à la sorcellerie. Les auteurs sont souvent les partenaires intimes, les conjoints, les membres de la famille de la victime, les autorités hiérarchiques dans les milieux professionnels, les travailleurs domestiques.
- c. La CNIDH déplore l'insolvabilité de la plupart des auteurs condamnés, ce qui limite l'indemnisation des victimes.
- d. La reprise des études pour certaines filles victimes de grossesses non désirées souffre d'une application inique de l'ordonnance ministérielle y relative.
- e. Les successions, les legs et libéralités qui sont largement régis par la coutume burundaise.

### RECOMMANDATIONS

Au regard de ce qui précède, la CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi de :

- Mettre en évidence les valeurs culturelles qui consacrent le leadership de la femme ;
- Observer le quota de participation des femmes au niveau des entités locales et dans les postes de prise de décision non électifs ;
- Renforcer la politique de scolarisation inclusive de la fille après une grossesse non désirée ;
- Harmoniser le Code des Personnes et de la Famille avec le Code de la Nationalité ;
- Renforcer le processus d'autonomisation économique des femmes et des ménages ;
- Renforcer le cadre juridico-judiciaire et assurer une protection plus large en faveur des victimes de violences basées sur le genre ;
- Mettre en place un fonds public pour soutenir, accompagner et indemniser les victimes des violences basées sur le genre,

*R94*

## CONCLUSION

5

En conclusion, la CNIDH réaffirme son engagement à maintenir le plaidoyer pour :

- ✓ Promouvoir et protéger les droits des femmes ;
- ✓ Promouvoir le droit d'expression des femmes sur les questions les concernant (participation aux émissions publiques des médiums privés et publics) ;
- ✓ Contribuer davantage dans les interventions visant l'amélioration de la condition de la femme burundaise, l'autonomisation économique par l'accès au crédit auprès des institutions financières et l'accès individuel de la femme à la terre (l'acquisition des immeubles enregistrés) ;
- ✓ Appeler à une mobilisation collective pour une société burundaise plus juste et humanitaire.

« La dignité de la femme est la dignité de son époux et du ménage »

Mgr. Martin Blaise NYABOHO, Président de la CNIDH

JE VOUS REMERCIE

Gérard RUGENYWA  
V. P. de la CNIDH

06/03/2026